

L'IMMIXTION FAUTIVE SUPPOSE LA COMPETENCE NOTOIRE

L'immixtion fautive du Maître de l'ouvrage suppose la compétence notoire pour être exonérateur de responsabilité des constructeurs

Cass Civ 3ème 13 octobre 2016 N° de pourvoi: 15-22.785

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Périgueux, 13 avril 2015), que la société civile immobilière Prairie du Mourne (la SCI), dont M. et Mme X... sont les co-gérants, a commandé à M. Y... la fourniture et la pose de stores extérieurs pour un prix de 5 000 euros et a versé un acompte de 2 000 euros ; que, se prévalant de non-conformités et de malfaçons, la SCI a assigné M. Y... en résolution du contrat et remboursement de l'acompte ;

Attendu que, pour rejeter cette demande et condamner la SCI à payer à M. Y... la somme de 3 000 euros, le jugement retient que l'examen des pièces versées aux débats (devis, relance, mises en demeure) montre que M. X..., qui a tenu à prendre lui-même les cotes de ses stores qu'il a par ailleurs choisis selon une documentation fournie, **ne saurait reprocher au prestataire d'avoir suivi à la lettre son croquis** et sa demande, que M. Y... a respecté quant aux fixations des stores les préconisations du fabricant et qu'en conséquence c'est l'immixtion fautive de M. X..., qui est à l'origine des désordres ;

Qu'en statuant ainsi, **sans rechercher, comme il le lui était demandé, si M. X... était notoirement compétent en matière de pose de stores**, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE